



CH-3003 Berne, BAZG, DBGL/MINO

N° de l'engagé/e: **20001**

Commerçant Jean
Rue de la gare 10
2000 Neuchâtel

Impôt sur les huiles minérales; déclaration particulière pour commerçants de marchandises non soumises ou soumises seulement en partie à l'impôt sur les huiles minérales (et à la taxe sur le CO₂)

Marchandise **Huile de chauffage bio¹**
N° du tarif douanier **2710.2090**
Utilisation **Combustible²**

La personne soussignée s'engage envers l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF):

1. à céder la marchandise avec une réserve d'emploi³;
2. à ne céder la marchandise en tant que combustible à un commerçant que si elle possède une copie la déclaration particulière correspondante du commerçant;
3. à n'utiliser la marchandise que comme combustible (consommation propre);
4. à conserver les factures, les bulletins de livraison, les justificatifs de la comptabilité-matières et les contrôles de consommation pendant cinq ans;
5. à ne stocker que l'huile de chauffage bio mise à la consommation et à ne pas la reprendre dans des entrepôts agréés.

Après que l'OFDF a attesté du dépôt de cette déclaration particulière, l'engagé/e peut mettre à la consommation (importation à partir de la frontière douanière⁴, sortie d'entrepôts agréés) la marchandise non soumise ou soumise en partie à l'impôt sur les huiles minérales (et la taxe sur le CO₂), en exercer le commerce ou l'utiliser personnellement (consommation propre). Les dispositions juridiques sont exposées au verso.

<p>Timbre et signature</p> <p>Commerçant Jean SA Rue de la gare 10 2000 Neuchâtel</p> <p>Lieu, date: Neuchâtel, 01.03.2023</p>	<p>Attestation de dépôt Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières</p> <p>Berne, date du timbre</p>
--	--

¹ La réglementation relative à l'huile de chauffage bio couvre le biodiesel pur (FAME), les mélanges de biodiesel et d'huile de chauffage extra-légère, les mélanges de HEFA/HVO et de biodiesel ou les mélanges de biodiesel, de HEFA/HVO et d'huile de chauffage extra-légère, toujours pour l'utilisation comme combustible.

² La marchandise ne peut être utilisée que comme combustible. L'utilisation comme carburant, par exemple dans des véhicules, des générateurs, des installations CCF ou CETE est interdite.

³ Voir le libellé de la réserve d'emploi au verso.

⁴ Sous réserve d'autres autorisations et licences nécessaires, comme par exemple le permis général d'importation de la Carburant.

Considérations juridiques

En vertu de l'art. 14 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin) et des art. 20 à 24 de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin), il convient d'observer ce qui suit:

Principe

Les biocombustibles purs ainsi que les parts biogènes contenues dans des mélanges de parts fossiles et biogènes pour l'utilisation comme combustible ne sont pas soumis à l'impôt sur les huiles minérales. Les biocombustibles purs ne sont par conséquent pas imposés et les mélanges ne le sont que proportionnellement. La part fossile est imposée selon le tarif d'impôt.

Les personnes qui font le commerce de marchandises qui ne sont pas imposées ou qui ne sont imposées qu'en partie doivent s'engager envers l'OFDF à céder les marchandises correctement et conformément à la loi. Une déclaration particulière doit donc être déposée au préalable auprès de l'OFDF sur formulaire officiel. L'OFDF en atteste le dépôt sur la copie.

Désignation de l'emploi

Pour des motifs d'économie administrative, l'OFDF renonce au dépôt d'une déclaration de garantie pour certaines marchandises et certains emplois (notamment l'huile de chauffage et l'huile de chauffage bio pour le chauffage, mais aussi d'autres). Quiconque exerce le commerce de telles marchandises mentionne en lieu et place sur le bulletin de livraison et la facture comment la marchandise livrée doit être utilisée (réserve d'emploi).

Réserve d'emploi

La réserve d'emploi a la teneur suivante:

« Cette huile de chauffage bio n'est pas soumise (purement biogène) ou est soumise seulement en partie (parts fossiles dans les mélanges) à l'impôt sur les huiles minérales et à la taxe sur le CO₂; elle ne peut donc être utilisée qu'à des fins de chauffage. Toute autre utilisation (par ex. comme carburant dans des véhicules, des générateurs, des installations CCF, des installations CETE et autres installations ou à des fins de nettoyage) est interdite. Les infractions sont sanctionnées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales. »

Comptabilité-matières et contrôle de la consommation

Quiconque livre de l'huile de chauffage bio non imposée ou imposée proportionnellement doit tenir une comptabilité-matières, ou au moins un contrôle de la consommation. Les entrées, les sorties, la consommation propre et les stocks doivent ressortir des relevés. Pour chaque opération, il faut consigner la date, la quantité et le genre de marchandise et, pour les sorties, le destinataire. Au moins une fois par an, l'inventaire des stocks doit être dressé et la comptabilité-matières ou le contrôle de la consommation mis à disposition avec les stocks constatés.

Si l'utilisation ou la livraison n'est pas prouvée par des factures, des bulletins de livraison, une comptabilité-matières ou des relevés de la consommation, l'huile de chauffage bio (part biogène et part fossile) est soumise au taux normal.

Infractions

Les infractions sont réprimées conformément à la Limpmin. L'engagé/e prend en outre connaissance du fait que la déclaration particulière déposée peut être supprimée.

Adresse, renseignements

Veuillez envoyer la déclaration particulière à: minoest@bazg.admin.ch ou par courrier à: Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, Impôt sur les huiles minérales, Taubenstrasse 16, 3003 Berne.

En cas de doute ou d'incertitude, le personnel du domaine Impôt sur les huiles minérales se tient à votre disposition pour tout renseignement (tél. 058 462 67 77; courriel: minoest@bazg.admin.ch).